



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 20 24 mai 1988

- 878 Perception d'un impôt fédéral direct
- 882 Transport des marchandises dangereuses par route (SDR)
- 883 Importation de poissons, de grenouilles, de crustacés et de coquillages provenant de zones infectées de choléra
- 884 Encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature. LF  
Statistiques du travail
- 886 – Arrêté fédéral
- 887 – Convention n° 160

# Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt fédéral direct

Modification du 20 avril 1988

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1987<sup>1)</sup> concernant l'impôt fédéral direct,

*arrête:*

## I

L'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940<sup>2)</sup> concernant la perception d'un impôt fédéral direct est modifié comme il suit:

*Art. 18<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> al., phrase introductive*

<sup>2</sup> L'impôt à forfait est fixé sur la base de la dépense du contribuable; il doit cependant être au moins égal à l'impôt calculé conformément à l'article 40 sur le montant brut des éléments suivants du revenu, savoir:

...

*Art. 21, 1<sup>er</sup> al., let. a, dernière ligne*

a. ... inaccomplissement de celle-ci, etc., l'art. 40, 4<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> al., étant réservé);

*Art. 22, 1<sup>er</sup> al., let. k et l*

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu brut:

k. Les primes d'assurances-vie, maladie, cautionnement, les cotisations aux assurances-vieillesse et survivants, invalidité, chômage et accidents non visées par la lettre g, que le contribuable a versées pour lui-même et pour les personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, ainsi que les intérêts échus durant la période de calcul des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes qu'il représente dans leurs obligations fiscales, jusqu'à concurrence d'un montant total de:

<sup>1)</sup> RO 1988 338

<sup>2)</sup> RS 642.11

1. 2200 francs pour les époux vivant en ménage commun;
2. 1100 francs pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires.

Ces montants sont augmentés de 400 francs pour chaque enfant pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c.

Sont considérés comme capitaux d'épargne les avoirs en banque de toute nature, les obligations suisses et étrangères, de même que les créances hypothécaires et autres créances de prêts;

1. Lorsque les époux vivent en ménage commun, 20 pour cent, au minimum 2000 francs mais au maximum un montant de 5000 francs, sont déduits du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

#### Art. 25

#### 3. Déductions sociales

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu net:

- a. *Abrogé*
- b. Un montant de 3500 francs pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants (let. c) ou des personnes nécessiteuses (let. d) dont ils assurent l'entretien pour l'essentiel;
- c. Un montant de 4000 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien;
- d. Un montant de 4000 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la lettre c est accordée.

<sup>2</sup> En cas d'assujettissement partiel, les déductions sociales sont accordées proportionnellement.

*Art. 40*

## 1. Tarifs

1 L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:		Fr.
jusqu'à	9 000 francs de revenu, à . . . . .	0
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	-.77;
pour	19 600 francs de revenu, à . . . . .	81.60
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	-.88 de plus;
pour	25 700 francs de revenu, à . . . . .	135.25
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	2.64 de plus;
pour	34 300 francs de revenu, à . . . . .	362.25
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	2.97 de plus;
pour	45 000 francs de revenu, à . . . . .	680.—
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	5.94 de plus;
pour	48 500 francs de revenu, à . . . . .	887.90
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	6.60 de plus;
pour	64 300 francs de revenu, à . . . . .	1 930.70
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	8.80 de plus;
pour	83 600 francs de revenu, à . . . . .	3 629.10
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	11.— de plus;
pour	109 300 francs de revenu, à . . . . .	6 456.10
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	13.20 de plus;
pour	468 900 francs de revenu, à . . . . .	53 923.30;
pour	469 000 francs de revenu, à . . . . .	53 935.—
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	11.50 de plus.

1<sup>bis</sup> *Abrogé*

2 Pour les époux vivant en ménage commun, l'impôt annuel s'élève:

		Fr.
jusqu'à	17 500 francs de revenu, à . . . . .	0
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	1.—;
pour	31 500 francs de revenu, à . . . . .	140.—
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	2.— de plus;
pour	36 200 francs de revenu, à . . . . .	234.—
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	3.— de plus;
pour	46 700 francs de revenu, à . . . . .	549.—
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	4.— de plus;
pour	56 000 francs de revenu, à . . . . .	921.—
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	5.— de plus;
pour	64 100 francs de revenu, à . . . . .	1 326.—
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	6.— de plus;
pour	71 100 francs de revenu, à . . . . .	1 746.—
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	7.— de plus;
pour	76 900 francs de revenu, à . . . . .	2 152.—
et, par	100 francs de revenu en plus, . .	8.— de plus;

	Fr.
pour 81 600 francs de revenu, à . . . . .	2 528.—
et, par 100 francs de revenu en plus, . .	9.— de plus;
pour 85 100 francs de revenu, à . . . . .	2 843.—
et, par 100 francs de revenu en plus, . .	10.— de plus;
pour 87 500 francs de revenu, à . . . . .	3 083.—
et, par 100 francs de revenu en plus, . .	11.— de plus;
pour 88 700 francs de revenu, à . . . . .	3 215.—
et, par 100 francs de revenu en plus, . .	12.— de plus;
pour 89 900 francs de revenu, à . . . . .	3 359.—
et, par 100 francs de revenu en plus, . .	13.— de plus;
pour 555 200 francs de revenu, à . . . . .	63 848.—
et, par 100 francs de revenu en plus, . .	11.50 de plus.

<sup>3</sup> Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

<sup>4</sup> *Ancien 2<sup>e</sup> alinéa*

<sup>5</sup> Les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance professionnelle, les prestations en capital fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée et les prestations versées en cas de décès, de dommages corporels durables ou d'atteintes à la santé sont taxées séparément. Le calcul de l'impôt sera effectué au taux qui serait applicable si une prestation annuelle correspondante était servie à la place de la prestation unique. Les articles 25 et 40, 2<sup>e</sup> alinéa, ne sont pas applicables.

<sup>6</sup> *Ancien 4<sup>e</sup> alinéa*

*Art. 53, 2<sup>e</sup> al., deuxième phrase*

<sup>2</sup> . . . L'impôt est calculé selon l'article 40, 1<sup>er</sup> alinéa; le taux maximum applicable correspond cependant au taux limite pour le calcul de l'impôt sur le rendement net selon l'article 57.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et demeure applicable jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard.

20 avril 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# **Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)**

**Modification du 17 mai 1988**

---

*Le Département fédéral de justice et police,*

vu l'article 35, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 17 avril 1985<sup>1)</sup> relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR),

*arrête:*

## **I**

Les marginaux suivants de l'appendice B. 8<sup>2)</sup> de l'ordonnance du 17 avril 1985 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) sont modifiés:

*Marg. 280 100, 280 200 (2) et 280 250*

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 25 mai 1988.

17 mai 1988

Département fédéral de justice et police:  
Kopp

32132

<sup>1)</sup> RS 741.621

<sup>2)</sup> Le texte des annexes A et B de la SDR n'est pas publié au RO, ni au RS. Cela s'applique également à la présente modification.

**Ordonnance du Service fédéral de l'hygiène publique  
concernant l'importation de poissons, de grenouilles,  
de crustacés et de coquillages provenant  
de zones infectées de choléra**

**Abrogation du 16 mai 1988**

---

*L'Office fédéral de la santé publique  
arrête:*

**Article unique**

L'ordonnance du Service fédéral de l'hygiène publique concernant l'importation de poissons, de grenouilles, de crustacés et de coquillages provenant de zones infectées de choléra, du 30 décembre 1971<sup>1)</sup>, est abrogée au 16 mai 1988.

16 mai 1988

Office fédéral de la santé publique:  
Le directeur, Roos

32158

<sup>1)</sup> RO 1972 76 133

# Loi fédérale sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature

Modification du 18 décembre 1987

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 6 mai 1987<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

La loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966<sup>2)</sup> sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature est modifiée comme il suit:

### *Préambule*

vu les articles 31<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, lettre c, et 22<sup>quater</sup> de la constitution;

### *Art. 8, al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>*

<sup>2bis</sup> Pour les projets particulièrement dignes d'être encouragés qui font partie d'un programme de développement au sens de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne<sup>3)</sup>, la société peut prendre à sa charge, pendant cinq ans au plus, une partie des intérêts des prêts qu'elle a cautionnés et réduire les taux d'intérêt des prêts qu'elle a accordés. Dans des cas exceptionnels, la société peut prolonger ce délai et le porter à huit ans au maximum. Pour les auberges de jeunesse et les autres lieux d'hébergement qui sont destinés aux jeunes et aux familles et qui sont gérés par des organisations interrégionales d'utilité publique, la société peut accorder des facilités qui ne sont pas limitées dans le temps.

<sup>2ter</sup> Pour les projets particulièrement dignes d'être encouragés qui sont prévus dans des régions touristiques qui ne sont pas des régions dignes d'être développées au sens de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne, la société peut accorder, à titre exceptionnel, des facilités au sens de l'alinéa 2<sup>bis</sup>. Avant de prendre une telle décision, la société consulte l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, qui prendra l'avis du canton.

<sup>1)</sup> FF 1987 II 893

<sup>2)</sup> RS 935.12

<sup>3)</sup> RS 901.1

*Art. 16, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Lorsque les prêts au sens du premier alinéa ne suffisent pas pour atteindre le but visé par la présente loi, le Conseil fédéral peut accorder des prêts supplémentaires à la société. L'Assemblée fédérale fixe, par arrêté fédéral simple, le montant maximum des moyens financiers mis à la disposition de la société pour plusieurs années. Le Conseil fédéral lui adresse un message spécial à ce sujet.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 décembre 1987

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 décembre 1987

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 11 avril 1988 et le 4 mai 1988 pour les communes de langue italienne sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1988.

13 mai 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

31471

<sup>1)</sup> FF 1988 I 57, FF [i] 1988 I 990

# **Arrêté fédéral relatif à la convention (n° 160) concernant les statistiques du travail**

du 17 décembre 1986

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1986<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier**

<sup>1</sup> La convention (n° 160) concernant les statistiques du travail, adoptée le 25 juin 1985 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 71<sup>e</sup> session, est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum sur les traités internationaux.

Conseil des Etats, 8 octobre 1986

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

Conseil national, 17 décembre 1986

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

<sup>1)</sup> FF 1986 II 937

# Convention n° 160 concernant les statistiques du travail

*Texte original*

Conclue à Genève le 25 juin 1985  
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 17 décembre 1986<sup>1)</sup>  
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 7 mai 1987  
Entrée en vigueur pour la Suisse le 7 mai 1988

---

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,*

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1985, en sa soixante et onzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les statistiques du travail, 1985.

## **I. Dispositions générales**

### **Article 1**

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à régulièrement recueillir, compiler et publier des statistiques de base du travail qui devront, en tenant compte de ses ressources, progressivement s'étendre aux domaines suivants:

- a) la population active, l'emploi, le chômage s'il y a lieu, et, si possible, le sous-emploi visible;
- b) la structure et la répartition de la population active, afin de pouvoir procéder à des analyses approfondies et de disposer de données de calage;
- c) les gains moyens et la durée moyenne du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées) et, quand cela est approprié, les taux de salaire au temps et la durée normale du travail;
- d) la structure et la répartition des salaires;
- e) le coût de la main-d'œuvre;
- f) les indices des prix à la consommation;
- g) les dépenses des ménages ou, quand cela est approprié, les dépenses

RS 0.822.726.0

<sup>1)</sup> RO 1988 886

des familles et, si possible, les revenus des ménages ou, quand cela est approprié, les revenus des familles;

- h)* les lésions professionnelles et, autant que possible, les maladies professionnelles;
- i)* les conflits du travail.

## **Article 2**

Lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la présente convention, les Membres doivent prendre en considération les normes et les directives les plus récentes établies sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail.

## **Article 3**

Lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la présente convention, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, lorsqu'elles existent, doivent être consultées, pour que leurs besoins soient pris en compte et que leur collaboration soit assurée.

## **Article 4**

Rien dans la présente convention n'impose l'obligation de publier ou de révéler des données qui entraîneraient, d'une quelconque façon, la divulgation de renseignements relatifs à une unité statistique individuelle telle qu'une personne, un ménage, un établissement ou une entreprise.

## **Article 5**

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à communiquer au Bureau international du Travail, dès que cela est réalisable, les statistiques compilées et publiées en vertu de la convention, et des informations concernant leur publication, et en particulier:

- a)* les renseignements appropriés aux moyens de diffusion utilisés (titres et numéros de référence dans le cas de publications imprimées ou descriptions équivalentes dans le cas de données diffusées sous toute autre forme);
- b)* les dates ou les périodes les plus récentes pour lesquelles les différentes sortes de statistiques sont disponibles et les dates de leur publication ou diffusion.

## **Article 6**

Des descriptions détaillées des sources, des concepts, des définitions et de la

méthodologie utilisés lors de la collecte et de la compilation des statistiques conformément à la présente convention doivent être:

- a) produites et mises à jour pour refléter les changements significatifs;
- b) communiquées au Bureau international du Travail dès que cela est réalisable;
- c) publiées par l'organisme national compétent.

## **II. Statistiques de base du travail**

### **Article 7**

Des statistiques courantes sur la population active, l'emploi, le chômage s'il y a lieu, et, si possible, le sous-emploi visible doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

### **Article 8**

Pour pouvoir procéder à des analyses approfondies et disposer de données de calage, des statistiques sur la structure et la répartition de la population active doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

### **Article 9**

1. Des statistiques courantes sur les gains moyens et la durée moyenne du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées) doivent être compilées pour toutes les catégories importantes de salariés et toutes les branches d'activité économique importantes, et de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

2. Quand cela est approprié, des statistiques sur les taux de salaire au temps et la durée normale du travail doivent être compilées pour des professions ou des groupes de professions importants dans des branches d'activité économique importantes, et de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

### **Article 10**

Des statistiques sur la structure et la répartition des salaires doivent être compilées pour des branches d'activité économique importantes.

### **Article 11**

Des statistiques sur le coût de la main-d'œuvre doivent être compilées pour des branches d'activité économique importantes. Ces statistiques doivent, si possible, être compatibles avec les données sur l'emploi et la durée du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées) couvrant le même champ.

**Article 12**

Des indices des prix à la consommation doivent être calculés afin de mesurer les variations dans le temps des prix d'articles représentatifs des habitudes de consommation de groupes de population significatifs ou de l'ensemble de la population.

**Article 13**

Des statistiques sur les dépenses des ménages ou, quand cela est approprié, les dépenses des familles et, si possible, sur les revenus des ménages ou, quand cela est approprié, les revenus des familles doivent être compilées pour toutes les catégories et tailles de ménages privés ou de familles, et de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

**Article 14**

1. Des statistiques sur les lésions professionnelles doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays et, si possible, pour toutes les branches d'activité économique.

2. Des statistiques sur les maladies professionnelles doivent, autant que possible, être compilées pour toutes les branches d'activité économique, et de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

**Article 15**

Des statistiques sur les conflits du travail doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays et, si possible, pour toutes les branches d'activité économique.

**III. Acceptation des obligations****Article 16**

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit accepter, en vertu des obligations générales qui font l'objet de la partie I, les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'un ou plusieurs des articles de la partie II.

2. Tout Membre doit spécifier, dans sa ratification, l'article ou les articles de la partie II pour lesquels il accepte les obligations découlant de la présente convention.

3. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut par la suite notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'un ou plusieurs des articles de la partie II qui n'ont pas déjà été spécifiés dans sa rati-

fication. Ces notifications auront force de ratification dès la date de leur communication.

4. Tout Membre qui a ratifié la présente convention doit exposer, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux domaines couverts par les articles de la partie II pour lesquels il n'a pas accepté les obligations découlant de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet aux dispositions de la convention en ce qui concerne ces domaines.

### Article 17

1. Tout Membre peut, dans un premier temps, limiter le champ des statistiques visées par l'article ou les articles de la partie II pour lesquels il a accepté les obligations découlant de la présente convention à certaines catégories de travailleurs, certains secteurs de l'économie, certaines branches d'activité économique ou certaines régions géographiques.

2. Tout Membre qui limite le champ des statistiques en application du paragraphe 1 ci-dessus doit indiquer, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'article ou les articles de la partie II auxquels s'applique cette limitation, en précisant la nature et les raisons; il doit exposer dans ses rapports ultérieurs les progrès qui ont pu être réalisés ou qu'il se propose de réaliser pour inclure d'autres catégories de travailleurs, secteurs de l'économie, branches d'activité économique et régions géographiques.

3. Après avoir consulté les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, tout Membre peut, chaque année, dans une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail dans le mois qui suit la date de la mise en vigueur initiale de la convention, apporter sur le plan technique des limitations ultérieures au champ des statistiques couvertes par l'article ou les articles de la partie II pour lesquels il a accepté les obligations découlant de la convention. Ces déclarations prendront effet une année après avoir été enregistrées. Tout Membre qui introduit de telles limitations devra fournir, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les détails mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

### Article 18

La présente convention révisé la convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938.

## IV. Dispositions finales

### Article 19

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

### Article 20

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

### Article 21

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.
3. Après avoir consulté les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, à l'expiration d'une période de cinq ans après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail, retirer son acceptation des obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'un ou plusieurs des articles de la partie II, à condition qu'il maintienne son acceptation de ces obligations en ce qui concerne au moins l'un de ces articles. Cette déclaration ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
4. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, ne fera pas usage de la faculté prévue dans ledit paragraphe sera lié par les articles de la partie II en vertu desquels il a

accepté les obligations découlant de la convention pour une nouvelle période de cinq ans et, par la suite, peut retirer son acceptation de ces obligations à l'expiration de chaque période de cinq ans dans les conditions prévues au présent article.

## Article 22

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

## Article 23

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétariat général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

## Article 24

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

## Article 25

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
  - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 21 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
  - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

### Article 26

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

*Suivent les signatures*

### Champ d'application de la convention le 27 mai 1988

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Australie <sup>1)</sup> .....	15 mai	1987	15 mai	1988
Autriche <sup>2)</sup> .....	3 juin	1987	3 juin	1988
El Salvador <sup>2)</sup> .....	24 avril	1987	24 avril	1988
Finlande <sup>1)</sup> .....	27 avril	1987	27 avril	1988
Grande-Bretagne <sup>2)</sup> .....	27 mai	1987	27 mai	1988
Suède <sup>1)</sup> .....	22 septembre	1986	24 avril	1988
Suisse <sup>1)</sup> .....	7 mai	1987	7 mai	1988

30525

<sup>1)</sup> Cet Etat a accepté les articles 7 à 10 et 12 à 15 de la partie II.

<sup>2)</sup> Cet Etat a accepté tous les articles de la partie II.

**AS-1988-20 vom 24.05.1988 (S. 877-894)**

**RO-1988-20 du 24.05.1988 (p. 877-894)**

**RU-1988-20 del 24.05.1988 (p. 877-894)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Datum	24.05.1988
Date	
Data	
Seite	877-894
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 940

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.